

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 162

présenté par  
M. Charié, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques,  
Mme Vautrin, M. Poignant, Mme de la Raudière, M. Saddier et M. Brottes

-----  
**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 8 de cet article par les mots :

« , et notamment le fait pour le débiteur de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture, allongeant ainsi le délai de règlement effectif. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 a pour objectif de réduire les délais de paiement interentreprises. A cet effet, il prévoit de fixer un délai légal de paiement ne pouvant excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de l'émission de la facture.

Dans la mesure où le point de départ du délai de paiement est fixé à la date d'émission de la facture, il est proposé d'ajouter à la liste des comportements abusifs susceptibles d'engager la responsabilité de leur auteur (article L. 442-6 du code de commerce) le fait pour le débiteur d'exiger de son fournisseur qu'il retarde l'émission de la facture afin d'allonger le délai de règlement effectif.